

Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) : Qu'est-ce ?

L'Etat a mis en place la mention « RGE » puis l'« éco-conditionnalité ». Voyons de quoi il s'agit. La mention « Reconnu Grenelle de l'environnement » a été initiée en 2011. « RGE » est ensuite devenu « Reconnu Garant de l'Environnement »

Cette mention sert à attester la capacité des entreprises à réaliser des travaux d'économies d'énergie de bonne qualité.

À partir du 1er septembre 2014, les particuliers souhaitant bénéficier d'aides financières pour des travaux d'économie d'énergie dans un logement ancien (éco-prêt à taux 0 - éco-PTZ) doivent avoir recours à un professionnel labellisé RGE (Reconnu garant de l'environnement).

La certification RGE est un signe de qualité permettant d'identifier un professionnel qualifié en matière de travaux de rénovation énergétique.

À partir du 1er janvier 2015, le bénéfice du crédit d'impôt développement durable (CIDD) sera également conditionné à la réalisation des travaux par des entreprises ou des artisans certifiés RGE.

Il en sera de même pour les éco-prêts collectifs à taux zéro lorsque ces derniers seront effectivement mis en œuvre.

Pour être labellisé RGE, le professionnel du bâtiment doit remplir plusieurs conditions :

1. employer un responsable technique formé RGE,
2. faire appel à des sous-traitants certifiés RGE,
3. réaliser au minimum 2 chantiers tous les 2 ans dans l'activité labellisée RGE.

Il existe également une mention « RGE » pour les bureaux d'études et les économistes de la construction qui interviennent sur des prestations relatives aux travaux d'économies d'énergie pour les thématiques suivantes :

- « conception bioclimatique et passive du projet architectural, enveloppe thermique, y compris étanchéité à l'air et transferts d'hygrométrie dans les parois » ;

- « systèmes énergétiques de production, distribution, émission et régulation à partir ou non d'énergie renouvelable pour chauffage, climatisation, rafraîchissement, eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage».